

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Anciennement connue sous l'appellation « Agglopolo Provence Initiative », Initiative Pays Salonais est une association loi de 1901, créée le 21 novembre 2008. Elle fait partie du premier réseau national d'accompagnement et de financement à la création d'entreprises, Initiative France. Elle réunit, sur un périmètre de 17 communes, des acteurs économiques locaux, publics et privés.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Déceler et favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'une PME ou TPE. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie, ni intérêt (prêt taux zéro) et par un accompagnement des porteurs de projets, par la mise en place d'ateliers de formation, par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux PME ou TPE, assure un suivi post création,*
- L'augmentation du nombre d'entreprises soutenues financièrement (minimum de 125 entreprises financées pour 2024),*
- La formation de centaine de dirigeants à entreprendre,*
- La création de près de 250 emplois locaux pour 2024,*
- Le renforcement du suivi des entreprises financées dans un contexte économique actuel tendu,*
- L'amélioration de son action auprès des publics prioritaires (jeunes/QPV),*
- L'accompagnement des entreprises dans leur transition environnementale et digitale,*
- L'animation du club des entrepreneurs d'Initiative Pays Salonais en lien avec les autres réseaux d'acteurs économiques sur le territoire métropolitain afin de faciliter le développement des entreprises accompagnées et leur mise en réseau,*
- La communication et la participation à l'organisation d'événements autour de la thématique de l'entrepreneuriat,*
- La gestion de la seule cellule de prévention des entreprises en difficultés du territoire,*
- La promotion de la place des femmes dans le monde économique.*

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau, ...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 460 198 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 100 000 €, et représente 21,72 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (la version détaillée) ;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Initiative Pays Salonais

- Budget prévisionnel général Année 2024

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	11 787,00 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	4 800,00 €
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	4 800,00 €
Achats de matériel, équipements et travaux : <i>Petit équipement informatique et bureautique</i>	500,00 €	73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives) : <i>Electricité</i> <i>Fournitures administratives</i> <i>Photocopies</i>	6 287,00 €	Dotations et produits de tarification	
Achats de marchandises		74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	345 398,00 €
Autres achats : <i>Prestations de services (formateurs et intervenants digital & RSE)</i>	5 000,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>Inclusion - BPI (dispositif INCUBE)</i>	15 000,00 €
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	49 864,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Locations mobilières et immobilières : <i>Location immobilière avec charges</i> <i>Location matériel photocopieur, serveur...</i>	32 859,00 €	Région(s): <i>Région Sud - Service Economie</i>	103 510,00 €
Charges locatives et de copropriété		Département(s): <i>Insertion - emploi (dispositif INCUBE)</i>	10 000,00 €
Entretien et réparation : <i>Maintenance informatique</i> <i>Ménage</i>	8 813,00 €	Communes	
Primes d'assurance		Organismes sociaux	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...) : <i>Location logiciel (ADOBE, Docusign, Sendinblue, espace BPI)</i>	8 192,00 €	Fonds européens: <i>Autorité de gestion : Région</i>	116 888,00 €
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	116 041,00 €	L'agence de services et de paiement	
Personnel extérieur : <i>Mise à disposition personnel Métropole (36000€)</i> <i>Personnel partagé avec autres associations (25723)</i>	61 723,00 €	Autres établissements publics	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires : <i>Cabinet d'expertise comptable</i> <i>Commissariat aux comptes</i>	16 163,00 €	Aides privées	
Publicité, information et publications	1 500,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence): <i>AIX-MARSEILLE-PROVENCE</i>	100 000,00 €
Transports de biens et transports collectifs du personnel		75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	110 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions : <i>Déplacements salariés (5000€)</i> <i>Evènementiel (15000€)</i>	20 000,00 €	Autres produits de gestion courante: <i>Mécénat créateurs et entreprises (cotisations comprises)</i>	110 000,00 €
Frais postaux et de télécommunications	3 624,00 €	Dont cotisations	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...) : <i>Service bancaires (4800€)</i> <i>Huissiers (2000€)</i> <i>Cotisations (3900€)</i> <i>Mandataires sociaux, Groupama et protection juridique (2331)</i>	13 031,00 €	76- PRODUITS FINANCIERS	
63 - IMPÔTS ET TAXES	4 161,00 €	Produits financiers	
Impôts et taxes sur rémunération	841,00 €	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Autres impôts et taxes	3 320,00 €	Produits exceptionnels	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	278 345,00 €	78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
Rémunération du personnel	178 836,00 €	Reprises sur amortissements et provisions	
Charges sociales	88 650,00 €	79 - TRANSFERT DE CHARGES	
Autres charges de personnel	10 859,00 €	Transfert de charges	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLÉ AIX MARSEILLE	
Autres charges de gestion courante		Métropole Aix Marseille Provence	
66 - CHARGES FINANCIÈRES		SOUS TOTAL RECETTES	460 198,00 €
		87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
		Bénévolat	160 000,00 €
		Prestation en nature	
		Dons en nature	
		TOTAL RECETTES	460 198,00 €

Charges financières	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	
Charges exceptionnelles	
68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements	
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	
Impôts sur les bénéfices	
SOUS TOTAL DEPENSES	460 198,00 €
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE	
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	
Personnel bénévole	160 000,00 €
TOTAL DEPENSES	460 198,00 €

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Initiative Pays Salonais

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.) :

A détailler :

Type de contributions non financières
-Mise à disposition personnel Métropole Aix Marseille Provence : 1 personne (36 000€)